

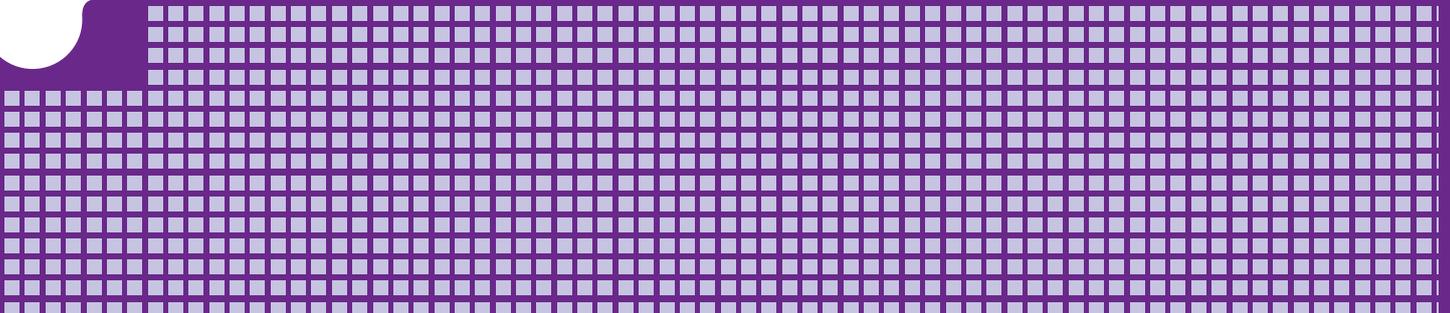


■ Guide du
**Crédit d'Impôt
Recherche**
2011



Recherche

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr



AVERTISSEMENT

Ce guide est conçu comme une aide aux utilisateurs du crédit d'impôt recherche, notamment pour préparer leur déclaration ou demander un agrément.

Les précisions et explications qu'il apporte sont dépourvues de valeur réglementaire et ce guide ne peut se substituer ni à une référence aux textes législatifs et réglementaires ni aux instructions fiscales applicables en la matière.

sommaire

1	LES ENTREPRISES ELIGIBLES	2
2	LES ACTIVITES DE R&D	2
2.1	Définition et identification des activités de R&D	2
2.2	Les frontières du développement expérimental	7
2.3	Activités ne constituant pas des opérations de R&D éligibles au CIR	8
3	LES DEPENSES PRISES EN COMPTE DANS L'ASSIETTE DU CIR	9
3.1	Les dotations aux amortissements	9
3.2	Les dépenses de personnel : chercheurs et techniciens affectés aux travaux de R&D	9
3.3	Les dépenses de fonctionnement	13
3.4	Les dépenses relatives à des opérations de R&D externalisées et l'agrément des prestataires	14
3.5	Les dépenses relatives à la protection de la propriété industrielle	18
3.6	Les dépenses de normalisation	19
3.7	Les dépenses de veille technologique	20
4	CALCUL DU MONTANT DU CIR	21
4.1	Les taux à appliquer en fonction de la situation de l'entreprise	21
4.2	Le traitement des subventions et des avances remboursables	21
4.3	Le traitement des dépenses de prestations de conseil	22
5	DECLARATION, IMPUTATION, REMBOURSEMENT ET MOBILISATION DU CIR	22
5.1	Modalités de déclaration	22
5.2	Imputation	23
5.3	Remboursement immédiat	23
5.4	Mobilisation	24
6	SECURISATION DU CIR	24
6.1	Le rescrit fiscal	24
6.2	Le contrôle sur demande	25
7	CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION	25
8	LE SECRET PROFESSIONNEL EN MATIERE FISCALE	26
ANNEXES		27
1	Entrée en vigueur des dispositions de la Loi de Finances pour 2011	27
2	Informations et contacts sur le CIR	28
3	Délégations Régionales à la Recherche et à la Technologie (DRRT)	29
4	Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche	30
5	Organismes officiels de normalisation	31
6	Contacts pour le rescrit direct	32
7	Courrier de demande de justification	33
8	Textes de référence	36

Introduction

Ce guide précise les modalités d'application du crédit d'impôt recherche (CIR). Il vise à aider les entreprises à préparer leurs démarches et leur déclaration dans les meilleures conditions.

Il a notamment pour objectif d'aider les entreprises à s'assurer de l'éligibilité de leurs travaux de recherche et développement (R&D) au titre du CIR et à déterminer l'assiette des dépenses qui ouvrent droit à l'avantage fiscal. La détermination de l'assiette du CIR peut être décomposée en deux étapes, qui sont détaillées dans ce guide :

1. l'identification des dépenses éligibles, notamment celles qui sont relatives à des activités de R&D ;
2. la détermination de l'assiette qui tient compte des indicateurs et des règles fiscales qui permettent de comptabiliser les différentes dépenses éligibles.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) publie sur son site internet des fiches explicatives complémentaires sur certains points, soit pour détailler certaines questions, soit pour tenir compte de l'évolution des textes et des précisions qui peuvent être utiles en cours d'année.

Ce guide mentionne les articles du Code Général des Impôts (CGI) et du Livre des procédures fiscales (LPF) auquel il fait référence (en marge du texte) et en cite certains passages (en italiques) lorsque cela paraît utile. Ces références et citations sont utilisées à titre d'information et dans le cadre de l'objectif pédagogique de ce guide. Elles n'ont en aucun cas vocation à se substituer aux textes eux-mêmes et n'ont pas de valeur juridique.

1 Entreprises concernées

article 244
quater B I
du code général
des impôts - CGI

Peuvent bénéficier du CIR les **entreprises industrielles, commerciales et agricoles** soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ou à l'impôt sur les sociétés, à condition d'être placées sous le régime du bénéfice réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option.

Ce dispositif s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (entreprise sous forme individuelle, société artisanale, société à responsabilité limitée, société anonyme...).

Ainsi, les entreprises artisanales, lorsqu'elles sont imposées au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, peuvent bénéficier du CIR, dès lors qu'elles répondent aux conditions prévues à l'article 244 quater B du CGI.

Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence que les sociétés commerciales, quelle que soit la qualification donnée à leur activité, peuvent bénéficier du CIR (CE du 7 juillet 2006 n° 270899, SARL CADEV repris dans l'instruction fiscale 4 A-10-08).

Enfin, les associations de la loi de 1901 qui, au regard des critères mentionnés dans la circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 (www.impots.gouv.fr), exercent une activité lucrative et sont en conséquence soumises aux impôts commerciaux, entrent dans le champ d'application du CIR, si les autres conditions d'application sont respectées.

Le cas des prestataires de travaux de R&D externalisés par des entreprises déposant une déclaration CIR et la question de l'agrément sont abordés à propos des dépenses prises en compte (section 3.4).

2 Les activités de R&D

article 49
septies F de
l'annexe III du CGI

Instruction BOI
4-A-1-00 n°27
du 8 février 2000

Le CIR finance l'ensemble des dépenses de R&D. Etant donné l'importance des activités de développement expérimental dans les entreprises, le CIR est en fait largement consacré à financer ces dernières.

1 Définition et identification des activités de R&D

L'instruction fiscale du 8 février 2000 donne une définition générale des activités de R&D :
« *La recherche et le développement englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, ainsi que l'utilisation de ces connaissances pour de nouvelles applications* ».

L'article 49 septies F de l'annexe III du CGI définit les activités de R&D éligibles au CIR en distinguant trois catégories :

« **Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale,**
qui pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse » ;

« Les activités ayant le caractère de recherche appliquée,

qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode » ;

« Les activités ayant le caractère de développement expérimental,

effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté ».

Un **prototype** est un modèle original d'après lequel on structure un produit ou procédé nouveau et dont tous les objets ou dispositifs du même genre sont des représentations ou des copies. Il s'agit du modèle expérimental de base qui possède les qualités techniques et les caractéristiques de fonctionnement essentielles du nouveau produit visé. Il permet de mener des essais de façon à apporter les modifications nécessaires au produit et d'en fixer les caractéristiques. Lorsqu'un prototype auquel on a apporté toutes les modifications nécessaires a donné lieu à des essais satisfaisants, la phase de lancement en fabrication commence.

Les **installations pilotes** ont les mêmes objectifs que les prototypes, à savoir mener des essais visant à fixer les caractéristiques d'un produit ou d'un procédé. Les installations pilotes permettent ainsi d'acquérir de l'expérience et de rassembler des données qui serviront à vérifier des hypothèses, élaborer de nouvelles formules ou spécifications de produits, concevoir les équipements et structures spécifiques nécessaires à un nouveau procédé, rédiger des modes opératoires ou des manuels d'exploitation du procédé.

On entend par **amélioration substantielle** les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes dans le domaine et qui représentent un caractère de nouveauté. **L'état des techniques existantes** est constitué par toute connaissance accessible au moment des travaux de recherche-développement et utilisable par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive.

La définition des activités de recherche scientifique et technique est ainsi équivalente à la définition des activités de R&D du *Manuel de Frascati*¹ (encadré 1). « L'amélioration substantielle » visée par la définition des activités de recherche éligibles au CIR est équivalente à celle d'amélioration considérable du *Manuel de Frascati*.

Encadré 1 - Définition des trois types d'activités de recherche dans le Manuel de Frascati

Le terme R&D recouvre trois types d'activités.

- La recherche fondamentale consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.
- La recherche appliquée consiste également en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé.
- Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

1. Manuel de Frascati - Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental, OCDE 2002.

Source : Manuel de Frascati (OCDE 2002)

2. Critères de distinction entre activités de R&D et activités connexes

Les activités de R&D doivent être distinguées au sein de l'ensemble des activités que les entreprises engagent pour innover.

Les activités d'innovation technologique sont l'ensemble des démarches scientifiques, techniques, organisationnelles, financières et commerciales, y compris l'investissement dans de nouvelles connaissances, qui mènent ou visent à mener à la réalisation de produits et de procédés technologiquement nouveaux ou améliorés. Le *Manuel de Frascati* renvoie au *Manuel d'Oslo*² pour préciser les activités qui, sans être de la R&D, constituent des activités novatrices et s'inscrivent dans le cadre d'un processus d'innovation : « l'acquisition de technologie et de savoir faire non incorporés, l'acquisition de technologie incorporée, l'outillage et l'ingénierie industrielle, les études de conception industrielle (non classées ailleurs), l'acquisition d'autres équipements, le démarrage de la production et la commercialisation de produits technologiquement nouveaux ou améliorés ».

Les activités de R&D ne sont donc qu'un sous-ensemble des activités d'innovation et les coûts qu'elles représentent sont bien plus faibles que l'ensemble des dépenses engagées par les entreprises pour innover. Les activités de R&D peuvent être conduites à différents stades du processus d'innovation, étant utilisées comme source d'idées inventives mais aussi pour résoudre les problèmes qui peuvent surgir à différentes étapes du processus.

Le critère fondamental permettant de distinguer la R&D des activités connexes est l'existence, au titre de la R&D, d'un élément de nouveauté non négligeable et la dissipation d'une incertitude scientifique et/ou technique.

Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des solutions accessibles. L'appréciation de la nouveauté ou de l'amélioration substantielle de produits, services ou procédés, suppose l'établissement préalable d'un état de l'art qui identifie les difficultés auxquelles l'entreprise se heurte pour mener à bien son projet et atteindre ses objectifs. Le chef de projet doit tenir compte des solutions existantes. Si une telle solution existe sur le marché ou fait partie du corpus de résultats accessibles, même si elle n'est pas maîtrisée par l'entreprise, elle ne peut être revendiquée comme opération de R&D. L'état de l'art permet ainsi de s'assurer que l'entreprise a utilisé et exploité les connaissances accessibles pour mener à bien son projet. Il importe de distinguer l'incertitude scientifique ou technique de celle qui peut résulter de carences particulières, comme le fait de ne pas maîtriser les connaissances ou les compétences techniques nécessaires au projet.

Les connaissances accessibles au commencement des travaux et utilisables par l'homme de métier normalement compétent dans le domaine en cause peuvent provenir de sources très diverses : publications, revues techniques, communications lors de conférences, recours à des bases de brevets, des bases de données variées... Il s'agit de l'état des connaissances scientifiques et/ou techniques et non simplement d'éléments de comparaison avec la concurrence ou le fait que le projet doive aboutir à un produit qui n'existe pas encore.

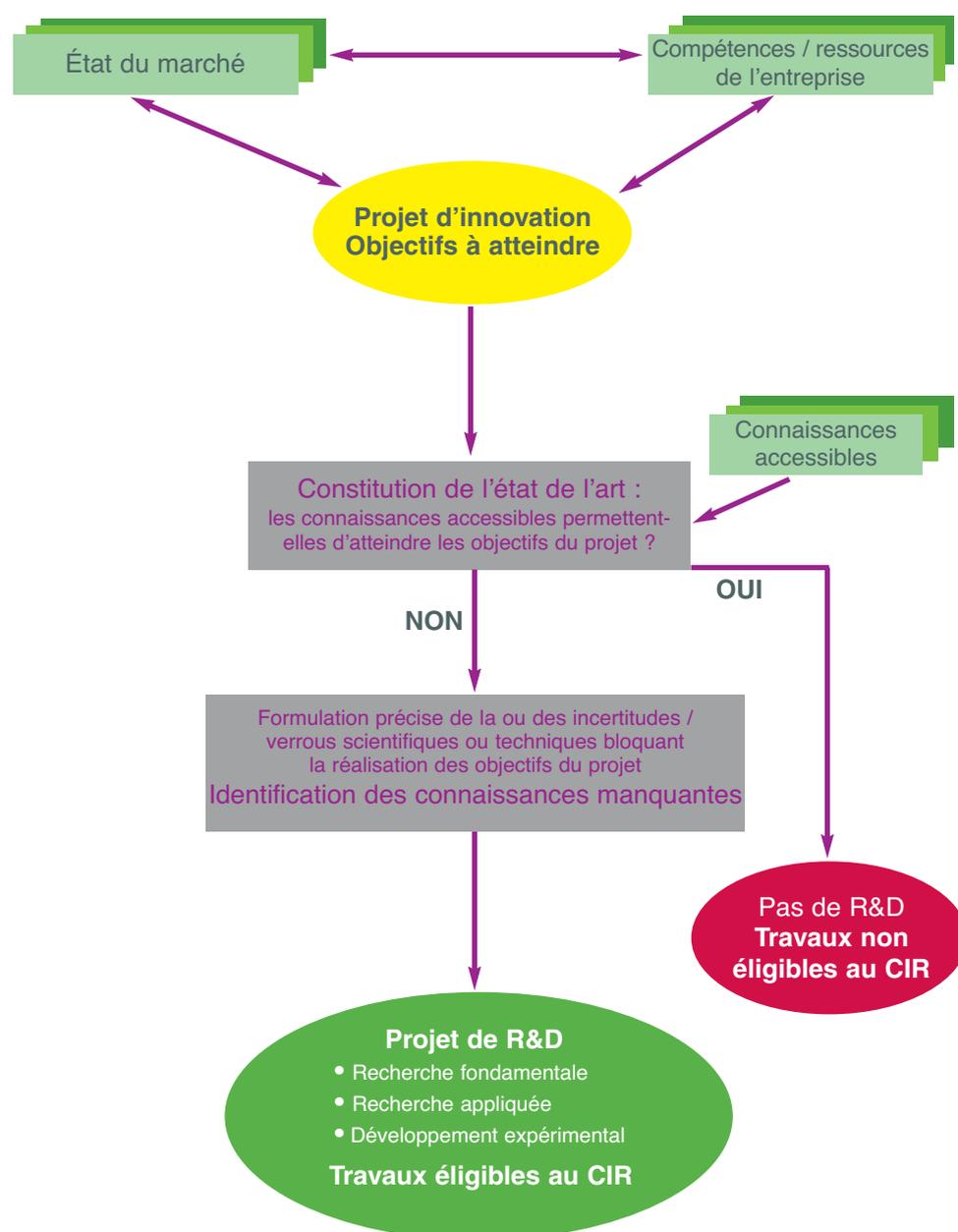
Les difficultés à résoudre peuvent être liées à la complexité des travaux scientifiques à entreprendre et résulter de contraintes particulières ou d'aléas scientifiques ou techniques (par opposition aux aléas économiques ou commerciaux notamment). Leur résolution n'apparaît pas évidente à une personne parfaitement au fait de l'ensemble des connaissances et des techniques de base couramment utilisées dans le secteur considéré. L'état de l'art doit permettre d'expliquer clairement la problématique scientifique et dans quelle mesure cette dernière est liée à des incertitudes techniques. Si de telles incertitudes sont identifiées, l'entreprise pourra engager des travaux de R&D pour les dissiper.

² Le Manuel d'Oslo est aussi publié par l'OCDE. L'édition la plus récente date de 2005

Les opérations de R&D représentent donc un écart appréciable par rapport au savoir-faire de la profession ou aux pratiques généralement répandues dans le domaine d'application. Les opérations qui utilisent des solutions classiques ne relèvent pas de la R&D. La pertinence commerciale d'un nouveau produit, procédé ou service ne suffit pas à définir des activités de R&D.

Le schéma 1 résume la démarche qui peut permettre à l'entreprise d'identifier si les travaux entrepris dans le cadre d'un projet d'innovation ont bien comporté des travaux de R&D, et pas seulement des travaux relevant de l'état de l'art. En complément, l'encadré 2 suggère une série de questions qui peuvent être utilisées dans le cours de cette démarche pour identifier les critères fondamentaux de nouveauté par rapport à l'état de l'art et d'incertitude afin de distinguer les activités de R&D des activités connexes.

Schéma 1 - Démarche générale d'identification des activités de R&D et éligibilité au CIR



Encadré 2 - Démarche d'identification des activités de R&D : questions portant sur les critères d'éligibilité

Les questions suivantes s'appuient sur les indicateurs des activités de R&D et peuvent aider à les mettre en œuvre pour vérifier si une activité appartient au périmètre de la R&D.

1. Quels sont les objectifs du projet ?
2. Existe-t-il un élément novateur dans le projet ?
 - Porte-t-il sur des phénomènes, des structures ou des relations inconnus jusqu'à présent ?
 - Consiste-t-il à appliquer des connaissances ou des techniques déjà acquises ?
 - Va-t-il permettre d'accroître la somme des connaissances ?
3. Le projet doit-il lever des incertitudes ou des verrous scientifiques ou techniques ?
4. Quel est le type de personnel affecté à ce projet ?
5. Quelles sont les méthodes utilisées ? Le projet fait-il appel à des savoir-faire répandus dans la profession ?
Comporte-t-il le développement d'un prototype ou d'une installation pilote ?
6. Au titre de quel programme le projet est-il financé ?
7. Si ce projet reçoit un financement public (subvention ou autre), quelle est l'assiette de l'aide ?
8. Dans quelle mesure les conclusions ou les résultats de ce projet auront-ils un caractère général ?
Existe-t-il une forte probabilité que ce projet débouche sur une compréhension nouvelle (plus étendue ou approfondie) de phénomènes, de relations et de principes de traitements susceptibles d'intéresser plus d'une organisation ?
9. Pense-t-on que les résultats seront brevetables, ou, si le projet est terminé, a-t-il donné lieu à dépôt de brevet ?

1. Le brevet comme indicateur de R&D

Comme le suggère l'encadré 2, le brevet peut être utilisé comme l'un des indicateurs de l'existence de travaux de R&D dans le cadre d'un projet. Par extension, il peut constituer un indicateur d'inventivité pour apprécier l'éligibilité au CIR. En effet, l'examineur brevet se pose des questions concernant le degré de nouveauté et d'inventivité des demandes qui lui sont soumises.

Une création technique est une invention brevetable à trois conditions :

- elle est nouvelle, n'a pas encore été décrite ;
- elle est susceptible d'applications industrielles, peut être fabriquée (quel que soit le domaine) ;
- elle est inventive.

Une solution technique est inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique connu de l'homme de métier. Cette condition d'inventivité est donc proche de la notion de nouveauté utilisée pour identifier l'activité de R&D. En effet, il a été expliqué ci-dessus qu'il existe une activité de R&D lorsque la solution du problème auquel un projet s'attache n'apparaît pas évidente à une personne parfaitement au fait de l'ensemble des connaissances et techniques couramment utilisées dans le secteur considéré.

Le travail de l'examineur brevet va d'ailleurs largement consister à identifier et analyser l'état de l'art pour apprécier la nouveauté et l'inventivité de la solution décrite par le brevet.

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) délivre un brevet français dès lors que les conditions de nouveauté et d'application industrielle sont respectées, mais pas nécessairement celle d'inventivité. Dans le cas où une entreprise n'aurait déposé un brevet qu'en France, il faudrait donc, si l'on voulait l'utiliser comme indicateur de R&D, disposer du rapport de recherche et de l'opinion écrite de l'examineur. Ce rapport mentionne en effet les documents antérieurs qui décrivent la solution ou guide l'homme de l'art vers la solution. Dans son opinion écrite, l'examineur fait part de son raisonnement vis-à-vis de l'invention à analyser et des documents relatifs à l'état de l'art antérieur pour accorder ou refuser un brevet.

Un brevet n'implique pas que des travaux de R&D ont été nécessaires et des travaux de R&D ne donnent pas nécessairement lieu à dépôt de brevet. L'intégration des brevets liés à des travaux de R&D dans la méthodologie d'analyse de l'éligibilité au CIR peut néanmoins être utile.

2 Les frontières du développement expérimental

Le *Manuel de Frascati* distingue notamment les activités de R&D de l'innovation technologique. A cet égard il souligne qu'il faut veiller à tracer une ligne de démarcation entre le développement expérimental et les activités connexes nécessaires à la réalisation d'une innovation. En effet, bien que de nombreuses innovations puissent nécessiter des dépenses de R&D élevées, les coûts de préparation aval en vue de la production sont souvent plus élevés encore.

Différentes activités faisant partie du processus d'innovation ne sont généralement pas des activités de R&D. C'est le cas du dépôt de brevets et de la concession de licences, des études de marché, de la préparation du lancement en fabrication, de l'outillage ou du remaniement de la conception d'un procédé de fabrication³.

Le *Manuel de Frascati*, donne des exemples illustrant la démarcation entre activités de R&D et activités industrielles (tableau 1). Le tableau 1 souligne que l'inclusion ou l'exclusion de nombreuses activités particulières du périmètre de la R&D suppose une analyse et n'est pas valable sans qualification. Un prototype par exemple ne peut être considéré comme appartenant aux activités de R&D que dans la mesure où il vise à apporter de nouvelles améliorations. Lorsque le produit est fixé et ses caractéristiques décidées, les prototypes visant à la mise en production n'appartiennent pas au périmètre de la R&D. La même logique s'applique aux installations pilotes.

Tableau 1 - Exemples illustrant la démarcation entre les activités de R&D et les autres activités industrielles

Désignation	Traitement	Remarques
Prototypes	A inclure dans la R&D	Tant que l'objectif principal est la réalisation de nouvelles améliorations
Installation pilote	A inclure dans la R&D	Tant que l'objectif principal est la R&D
Etudes de conception et dessin industriels	A inclure en partie seulement dans la R&D	Inclure des études de conception requises pendant les travaux de R&D. Exclure les études de conception pour le procédé de production
Ingénierie industrielle et outillage	A inclure en partie seulement dans la R&D	Inclure la R&D « supplémentaire » et les activités d'outillage et d'ingénierie industrielle associées à l'élaboration des nouveaux produits et procédés. Exclure celles liées aux procédés de production
Production à titre d'essai	A inclure en partie seulement dans la R&D	A inclure si la production requiert des essais en vraie grandeur et donc de nouvelles études de conception et d'ingénierie. Exclure toutes les autres activités connexes
Service après-vente et détection de pannes	A exclure de la R&D	A l'exception de la R&D « supplémentaire »
Travaux relatifs aux brevets	A exclure de la R&D liés à un projet de R&D)	Tous les travaux administratifs et juridiques ayant trait aux brevets et licences (sauf ceux directement
Analyse de routine	A exclure de la R&D	Même si elles sont entreprises par le personnel de R&D
Collecte de données	A exclure de la R&D	Sauf lorsqu'elle fait partie intégrante de la R&D
Services publics d'inspection et de contrôle, application des normes, réglementations	A exclure de la R&D	

3. Voir le Manuel de Frascati (§110, page 47)

Source : Manuel de Frascati (OCDE 2002)

Le tableau indique aussi que des activités d'outillage et d'ingénierie industrielle doivent être analysées précisément afin de déterminer si elles peuvent être incluses dans le périmètre de la R&D ou pas. Le *Manuel de Frascati* rappelle que, dans la majorité des cas, les phases d'outillage et d'ingénierie industrielle d'un projet sont considérées comme faisant partie du procédé de production. Ces phases sont d'ailleurs citées par le *Manuel d'Oslo* comme appartenant aux activités qui, sans être de la R&D, constituent des activités novatrices et s'inscrivent dans le cadre d'un processus d'innovation³.

Le *Manuel de Frascati* ajoute cependant que si le processus d'outillage se traduit par de nouveaux travaux de R&D, tels que des progrès dans les machines et outils de production, des modifications apportées aux procédures de production et de contrôle de la qualité ou la mise au point de nouvelles méthodes et normes, ces activités peuvent être classées dans la R&D. Comme le précise le tableau 1, les activités de R&D « supplémentaire » découlant de la phase d'outillage peuvent être considérées comme de la R&D. Dans ce cas, ces activités comportent les mêmes caractéristiques que d'autres projets de R&D et peuvent être caractérisées en suivant la démarche décrite par le schéma 1 et l'encadré 2.

Instruction
BOI 4-A-1-00 n°27
du 8 février 2000

3 Activités ne constituant pas des opérations de R&D éligibles au CIR

Il découle des précisions apportées ci-dessus sur la notion d'activités de R&D que celles-ci ne recouvrent généralement pas les travaux visant à accroître la productivité, la fiabilité, l'ergonomie ou, en matière informatique, la portabilité ou l'adaptabilité des logiciels de base et applicatifs. De même, d'une manière générale, la mise à disposition et le suivi du produit ou du service chez l'utilisateur ne sont pas considérés comme des opérations relevant d'activités de R&D et ne sont pas éligibles.

Certaines phases d'un projet innovant ne relèvent pas de la R&D et ne sont donc pas éligibles. La liste ci-dessous vise à éviter aux entreprises d'inclure dans leur déclaration CIR des activités qui ne relèvent pas de la R&D. Comme l'indique le tableau 1, certaines activités de mise en production peuvent parfois générer des activités de « R&D supplémentaire » qui seraient elles éligibles. Mais dans ce cas, l'analyse générale expliquée ci-dessus, et notamment l'identification de verrous scientifiques ou techniques, aura dû être menée.

La liste ci-dessous d'activités qui n'appartiennent généralement pas aux activités de R&D doit donc être considérée en tenant compte de l'approche générale (schéma 1, encadré 1) et des indications fournies par le tableau 1 :

- à l'achèvement de la phase expérimentale, le fonctionnement comme une unité normale de production, d'un prototype ou d'une installation-pilote ;
- les productions à titre d'essai, qui concernent la mise en route et l'amélioration de la production, ainsi que les séries produites à titre d'essai ou de "production expérimentale" ;
- les études pour adapter les produits aux changements de style ou de mode, les études de marchés, les études de coûts ;
- les études de conception d'un dispositif, d'un mécanisme, voire d'une machine, qui conduisent à l'élaboration de dessins techniques ;
- les projets d'ingénierie étudiés selon les techniques existantes afin de fournir des informations complémentaires avant mise en œuvre ;
- les travaux menés pour adapter les produits aux normes, sauf si cette adaptation suscite le besoin de mener des activités de R&D ;

- les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises ;
- les services d'information scientifique et technique (collecte, classement, diffusion d'informations), de veille technologique⁴.

3 Les dépenses prises en compte dans l'assiette du CIR

Le CIR prend en compte certaines dépenses au-delà des activités de R&D au sens de Frascati. Il s'agit notamment des frais entraînés par la protection de la propriété industrielle ou la normalisation, ainsi que de dépenses relatives aux nouvelles collections textiles.

Les différents types de dépenses pris en compte et les modalités de calcul de l'assiette sont décrits dans cette partie.

article 244
quater B II a du CGI et
article 49
septies I a
de l'annexe III du CGI

1 Les dotations aux amortissements

Sont retenues les dotations aux amortissements fiscalement déductibles correspondant à des biens créés ou acquis à l'état neuf affectés directement et exclusivement à des opérations de recherche :

- immeubles acquis à compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- biens meubles ;
- biens acquis en crédit-bail :
 - acquis par le bailleur,
 - affectés directement à la recherche (le montant de l'amortissement retenu est celui pratiqué par l'établissement de crédit-bail) ;
- l'entreprise de crédit-bail doit délivrer une attestation (à joindre à la déclaration n° 2069 A) désignant le bien loué, sa valeur d'acquisition et le montant des amortissements pratiqués.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, seule la part dévolue à la R&D doit être retenue pour le calcul des dotations aux amortissements. L'entreprise la détermine au prorata du temps d'utilisation. Ce taux s'évalue suivant le critère le plus pertinent : temps d'utilisation, surface utilisée...

article 244
quater B II b du CGI

2 Les dépenses de personnel : chercheurs et techniciens affectés aux travaux de R&D

Les dépenses de personnel représentent en moyenne 50 % des dépenses déclarées, 85 % si l'on tient compte des frais de fonctionnement qui en découlent. Ces chiffres soulignent toute l'importance de bien déclarer ce poste de dépense et toute l'attention qu'il faut apporter à sa détermination.

article 49
septies I b de
l'annexe III du CGI

1. Définition du personnel de R&D

L'article 49 septies G de l'annexe III du CGI précise la notion de personnel de R&D qui comprend les chercheurs et les techniciens de recherche.

Les chercheurs

« Ce sont des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la création de connaissances sur des produits, des procédés, des méthodes ou des systèmes nouveaux. Sont assimilés à des ingénieurs les salariés ou les dirigeants non salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise ».

Suite à un rescrit récent, il n'est plus exigé que la qualification d'ingénieur, acquise par expérience professionnelle, ait fait l'objet d'une reconnaissance expresse par l'entreprise⁵. Peut être considérée comme un chercheur une personne « assimilée aux ingénieurs », dès lors qu'elle satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

4. Les dépenses relatives à la veille technologique peuvent être déclarées au CIR, dans une catégorie spécifique et pas comme dépense de R&D. Voir plus bas.

5. Avis de l'administration fiscale par rescrit (RES n° 2010/59, accessible sur www.impots.gouv.fr)

- elle est directement et exclusivement affectée aux opérations de recherche ;
- elle a acquis au sein de l'entreprise des compétences l'assimilant, par le niveau et la nature de ses activités, aux ingénieurs impliqués dans les travaux de recherche.

Par ailleurs, pour être prises en compte dans l'assiette du CIR, les rémunérations des dirigeants non salariés qui participent personnellement aux travaux de R&D de l'entreprise qu'ils dirigent doivent répondre aux mêmes conditions que celles posées pour être déductibles du résultat fiscal et seule la rémunération ayant trait à l'activité de recherche, à l'exclusion de celle qui se rapporte à l'exercice des fonctions de dirigeant, peut être retenue dans l'assiette du CIR⁶.

Les techniciens de recherche

« Les techniciens de recherche sont des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec des chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental ».

L'instruction fiscale définit le niveau de prestation que l'on est en droit d'attendre des techniciens. Ils réalisent notamment les opérations suivantes :

- préparation des substances, des matériaux et des appareils pour la réalisation d'expériences ;
- assistance des chercheurs pendant le déroulement des expériences ou exécution des expériences sous le contrôle des chercheurs ;
- entretien et surveillance du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental.

Ces collaborateurs directs des chercheurs doivent donc posséder une culture scientifique et technique reconnue dans le secteur d'activité par un diplôme de technicien supérieur ou des acquis professionnels.

De façon à identifier précisément les personnels retenus dans l'assiette du CIR, le MESR se réfère à la "nomenclature des niveaux de formation" établie par le ministère de l'Éducation nationale dans laquelle il apparaît que les chercheurs appartiennent au niveau 1 et les techniciens aux niveaux 2 et 3.

Tableau 2 - Nomenclature des niveaux de formation

Niveau	Définition	Remarques
1	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau Master ou supérieur.	En plus d'une connaissance affirmée des fondements scientifiques d'une activité professionnelle, une qualification de niveau 1 nécessite la maîtrise de processus de conception ou de recherche.
2	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation d'un niveau comparable à celui de la licence.	A ce niveau, l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante implique la maîtrise des fondements scientifiques de la profession, conduisant généralement à l'autonomie dans l'exercice de cette activité.
3	Personnel occupant des emplois qui exigent normalement des formations du niveau du diplôme des Instituts Universitaires de Technologie (DUT) ou du brevet de technicien supérieur (BTS) ou de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur.	La qualification de niveau 3 correspond à des connaissances et des capacités de niveau supérieur sans toutefois comporter la maîtrise des fondements scientifiques des domaines concernés. Les capacités et connaissances requises permettent d'assurer de façon autonome ou indépendante des responsabilités de conception et/ou d'encadrement et/ou de gestion.
4	Personnel occupant des emplois de maîtrise ou d'ouvrier hautement qualifié et pouvant attester d'un niveau de formation équivalent à celui du brevet professionnel (BP), du brevet de technicien (BT), du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat technologique.	Une qualification de niveau 4 implique davantage de connaissances théoriques que le niveau 5. Cette activité concerne principalement un travail technique qui peut être exécuté de façon autonome et/ou comporter des responsabilités d'encadrement (maîtrise) et de coordination.
5	Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), et par assimilation, du certificat de formation professionnelle des adultes (CFPA) du premier degré.	Ce niveau correspond à une qualification complète pour l'exercice d'une activité bien déterminée avec la capacité d'utiliser les instruments et les techniques qui s'y rapportent. Cette activité concerne principalement un travail d'exécution qui peut être autonome dans la limite des techniques qui y sont afférentes.

Source : ministère de l'Éducation nationale

Comme dans le cas des chercheurs, le diplôme n'est cependant pas le seul critère pour admettre des personnels dans l'assiette du CIR. Ainsi, pour le personnel de recherche (chercheurs et techniciens) ne possédant pas le diplôme requis, il appartient à l'entreprise de justifier par tous moyens en sa possession, aussi bien sur un plan professionnel (validation des acquis d'expérience, fonction dans l'entreprise...), que sur le plan de la gestion des ressources humaines (adhésion à une convention collective, niveau de rémunération...) que ce personnel possède bien la qualification requise.

Sont compris également dans les dépenses de personnel, les rémunérations supplémentaires et justes prix mentionnés aux 1 et 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche.

2. Les cas particuliers

Le salarié titulaire d'un doctorat lors de son premier CDI

Lorsque les dépenses de personnel se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte **pour le double** de leur montant **pendant les vingt-quatre premiers mois** suivant leur premier recrutement, à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif total de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

Dans le cas où, avant l'obtention de son doctorat, le jeune docteur a déjà conclu un contrat à durée indéterminée (CDI) dans la même entreprise, le premier recrutement en qualité de docteur est réputé avoir lieu, en l'absence de signature d'un nouveau CDI :

- à la date à laquelle a été signé un avenant au CDI initial reconnaissant la qualité de jeune docteur suite à l'obtention du doctorat,
- ou à la date prévue dans une clause du CDI initial qui détermine la reconnaissance de la qualité de jeune docteur suite à l'obtention du doctorat, sans que cette date puisse être antérieure à l'obtention effective du doctorat.

Ne sont pris en compte que les titres et diplômes conférant le grade de docteur ou leur équivalent international, excluant ainsi les diplômes nationaux de docteur en médecine, en pharmacie, vétérinaire...

Les mandataires sociaux non salariés : gérant majoritaire de SARL, associé unique d'EURL...

Les rémunérations des dirigeants qui participent effectivement et personnellement aux projets de recherche éligibles au CIR peuvent être comprises dans la base de calcul du crédit d'impôt, à condition qu'elles constituent des charges déductibles du résultat imposable de l'entreprise⁶.

En application de ce principe, il a ainsi été admis que les dépenses de personnel concernant des gérants majoritaires (rémunération relevant de l'article 62 du CGI) exposées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent être incluses dans l'assiette du CIR. Bien entendu, pour être prises en compte dans l'assiette du CIR, les rémunérations des dirigeants doivent répondre aux mêmes conditions que celles posées pour être déductibles du résultat fiscal et seule la rémunération ayant trait à l'activité de recherche, à l'exclusion de celle qui se rapporte à l'exercice des fonctions de gérant, devra être retenue dans l'assiette du crédit d'impôt recherche.

En revanche, les rémunérations des dirigeants d'entreprises individuelles ou des associés de sociétés soumises au régime des sociétés de personnes, à l'instar des SARL de famille ou des EURL qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés, constituent une modalité particulière de répartition du résultat de l'entreprise et, à ce titre, ne sont pas des charges déductibles du résultat imposable. La rémunération allouée au gérant majoritaire d'une telle société n'est donc pas prise en compte dans l'assiette du CIR

6. Avis de l'administration fiscale par rescrit (RES n° 2010/53, accessible sur www.impots.gouv.fr)

7. Position de l'administration fiscale par rescrit (RES n° 2009/53 (FE) disponible sur www.impots.gouv.fr).

au titre des dépenses de personnel. Cependant, pour permettre à la société concernée de bénéficier du forfait de dépenses de fonctionnement au titre des rémunérations allouées à ce gérant majoritaire (fixé à 75 % des dépenses de personnel en application du c du II de l'article 244 quater précité), il est admis de retenir une base égale au salaire moyen d'un cadre tel qu'il est établi à partir des données statistiques du ministère du Travail.

Le personnel de recherche mis à disposition de l'entreprise par une autre entreprise

L'instruction BOI 4-A-1-00 n° 27 du 8 février 2000 dispose qu'il est admis que soient retenues les dépenses afférentes aux personnels de recherche dont l'entreprise n'est pas l'employeur mais qui sont mis à sa disposition par une autre entreprise si les conditions suivantes sont réunies :

- les personnels considérés doivent être des chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche ;
- les charges correspondantes doivent être facturées par l'employeur pour le montant exact effectivement supporté par lui.

Il en est ainsi des salaires et charges sociales des personnels concernés, à l'exclusion des frais indirects (frais de gestion de personnel, d'administration générale) qui ne sont pas visés par l'article 244 quater-B-II du CGI.

De façon générale, le prêt de main d'œuvre n'étant pas autorisé par la législation, dès lors que le personnel qui effectue des opérations de recherche n'est pas celui de l'entreprise, le régime applicable est celui de la sous-traitance.

En revanche, il est admis que le personnel intérimaire possédant la qualification de chercheur ou de technicien mis à disposition par une entreprise de travail temporaire puisse être pris en compte. Il en est de même pour le personnel possédant cette même qualification détaché au sein de sociétés d'un même groupe de sociétés.

3. Les exclusions

Le personnel de soutien

Instruction
BOI 4-A-1-00 n°27
du 8 février 2000

Les autres catégories de personnel (secrétaires, personnel commercial...) sont expressément exclues du champ d'application du CIR. Il en est de même du personnel collaborant à un projet de recherche, mais ne possédant pas la qualification requise de chercheur ou de technicien de recherche. Comme précisé ci-dessous, les coûts représentés par ces personnels sont pris en charge au travers des frais de fonctionnement fixés forfaitairement en fonction des dépenses de personnel (section 3.3).

Les stagiaires

Les stagiaires ne sont pas retenus dans l'assiette du CIR, même s'ils possèdent les qualifications requises. En effet, un stage en entreprise est une immersion dans le monde professionnel. L'objectif est d'acquérir de nouvelles compétences permettant entre autres la validation d'un diplôme ou la découverte des responsabilités et des obligations professionnelles. Le passage du stagiaire en entreprise a donc un objectif pédagogique et de formation, même s'il peut être tenu d'exécuter des tâches à caractère professionnel⁸.

Par ailleurs, selon un arrêt du Conseil d'Etat du 21 décembre 2007 (n°288099 SA de Production et

8. Voir la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 « pour l'égalité des chances », modifiée par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009.

d'approvisionnement du Plateau central), la circonstance que des stagiaires soient placés sous l'autorité de responsables de recherche ne suffit pas à les considérer comme des techniciens de recherche.

4. Les dépenses éligibles : définition et proratisation

Article
49 septies I b de
l'annexe III du CGI

Les dépenses de personnel, afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche retenues pour déterminer le crédit d'impôt comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

Sont donc pris en compte :

- les salaires proprement dits ;
- les avantages en nature ;
- les primes ;
- les cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire).

Sont exclues les taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue), les contributions ayant la nature de taxes et non de cotisations sociales (versement de transport, taxe sur les contributions de l'employeur à la prévoyance), l'intéressement et la participation, dans la mesure où ils sont déjà générateurs d'avantages sociaux ou fiscaux.

Les chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de R&D sont pris en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations. Le fait que les chercheurs et techniciens de recherche soient affectés en permanence à des fonctions de recherche ne rend pas nécessairement leur activité éligible en totalité au CIR. En effet, l'entreprise devra tenir compte des activités non éligibles du personnel telles que formation, déplacements, commande de matériel, recrutement, etc. Les entreprises doivent donc établir le temps réellement passé à la réalisation d'opérations de R&D, toute détermination forfaitaire étant exclue.

article 244
quater B II c du CGI

3 Les dépenses de fonctionnement

Fixées forfaitairement, et donc sans justificatif, elles couvrent notamment les dépenses relatives aux projets de R&D telles que les dépenses de personnel de soutien, les dépenses administratives, les matières premières, etc.

On peut distinguer le cas général du cas du « jeune docteur » (défini ci-dessus, section 3.2.2).

Dans le cas général, les dépenses de fonctionnement sont fixées forfaitairement selon les modalités suivantes.

1. Pour les chercheurs et techniciens de recherche, à 75% des dépenses de personnel ; taux porté à 50% à compter du CIR calculé au titre de l'année 2011, qui sera déclaré en 2012 ;
2. Pour les immobilisations, les dépenses de fonctionnement sont fixées à 75% des dotations aux amortissements à compter du CIR calculé au titre de l'année 2011, qui sera déclaré en 2012.

Dans le cas particulier du « jeune docteur », les dépenses de fonctionnement sont fixées forfaitairement à 200% des dépenses de personnel (calculés sur la base du salaire non doublé). Comme l'ensemble des dispositions relative à l'embauche de « jeunes docteurs », la majoration n'a lieu qu'à certaines conditions. Elle n'a lieu que pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement, à la double condition que le contrat de travail soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié total de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

article 244

quater B II d,
d bis et d ter
du CGI

4 Les dépenses relatives à des opérations de R&D externalisées et l'agrément des prestataires

Les dépenses relatives à des opérations de R&D confiées à des prestataires extérieurs sont éligibles au CIR, sous certaines conditions. Les prestataires peuvent être implantés en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

1. Calcul du CIR en fonction du prestataire

Les dépenses de R&D éligibles donnent droit à un crédit d'impôt différent selon le type de prestataire.

1. Prestataires pour lesquels le montant facturé des dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour son montant réel dans l'assiette du CIR. Il s'agit des :

- entreprises privées agréées ;
- associations régies par la loi de 1901 agréées autres que celles visées ci-après ;
- experts individuels agréés.

A compter du CIR calculé au titre de l'année 2011 et déclaré en 2012, ces dépenses seront retenues dans l'assiette du donneur d'ordre dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt, c'est-à-dire que ces dépenses ne peuvent être retenues que si l'entreprise déclarante effectue en interne des dépenses de R&D égales au minimum au tiers des dépenses externalisées (avant application des plafonds de 2 ou de 10 M€ mentionnés ci-après, tableau 2).

2. Prestataires pour lesquels le montant facturé des dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour le double de son montant dans l'assiette du CIR. Il s'agit des :

- organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRA, CEA, CTI, grandes écoles publiques...);
- établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes conférant le grade de Master (Supelec, Ecam...);
- fondations de coopération scientifique agréées, personnes morales de droit privé à but non lucratif pouvant gérer des RTRA (réseaux thématiques de recherche avancée) ou des PRES (pôles de recherche et d'enseignement supérieur);
- établissements publics de coopération scientifique ;
- fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées dont la liste figure en annexe III ;
- associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de Master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces mêmes organismes. Ces associations et sociétés doivent être agréées et avoir conclu une convention en application de l'article L. 313-2 du code de la recherche ou de l'article L. 762-3 du code de l'éducation avec l'organisme précité. Les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de l'organisme ayant conclu la convention.

Les dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et chaque prestataire. Cette condition s'applique à tous les types de prestataires mentionnés dans la liste ci-dessus.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise (2^e à 4^e alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI).

2. Agrément de certains prestataires

Certains prestataires doivent être agréés par le MESR. L'agrément vise à s'assurer que l'entreprise, l'association, la fondation ou l'expert demandeur dispose d'un potentiel de R&D suffisant pour être prestataire pour le compte de tiers. Il est accordé après constitution d'un dossier disponible sur le site du MESR.

Les prestataires suivants doivent demander un agrément :

- Les entreprises privées, les associations régies par la loi de 1901 et les experts individuels.
- Les fondations de coopération scientifique, personnes morales de droit privé à but non lucratif gérant des RTRA (réseaux thématiques de recherche avancée) ou des PRES (pôles de recherche et d'enseignement supérieur).
- Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche.
- Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de Master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces mêmes organismes.

Les autres prestataires, et notamment les opérateurs publics de recherche, n'ont pas à demander d'agrément.

3. Plafonds des montants déclarés de dépenses éligibles facturées

- S'il n'existe pas de lien de dépendance

Les dépenses de R&D externalisées sont retenues dans la limite globale de 10 M€ par entreprise et par an, majorée de 2 M€ pour les dépenses confiées à des organismes de recherche publics, des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant au grade de Master, des fondations de coopération scientifique et des établissements publics de coopération scientifique, des fondations reconnues d'utilité publique ou des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de Master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces mêmes organismes.

- S'il existe un lien de dépendance

Les dépenses de R&D externalisées sont retenues dans la limite globale de 2 M€ par entreprise et par an.

Rappelons que des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

4. Modalités de prise en compte des dépenses facturées

Les donneurs d'ordre et les prestataires doivent veiller à respecter les modalités de prise en compte des dépenses de R&D facturées.

Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer de l'éligibilité des travaux effectués par le prestataire, qu'il soit agréé par le MESR ou agréé d'office. En effet, pour mener à bien des travaux externalisés, il peut être aussi fait appel à des connaissances et/ou des techniques non éligibles au CIR. Les dépenses engagées doivent donc correspondre à la réalisation de véritables opérations de R&D, comme dans

le cas où les travaux sont menés en interne par les entreprises qui demandent le CIR. Les travaux de R&D facturés par les prestataires doivent donc être nettement individualisés.

Il appartient au donneur d'ordre de vérifier que le prestataire est bien agréé l'année au cours de laquelle les travaux ont été réalisés et facturés.

Les montants facturés de dépenses de R&D éligibles à prendre en compte au titre d'une année sont ceux afférents à l'année au cours de laquelle ces montants ont été facturés. Les montants facturés des dépenses de R&D doivent être déclarés hors taxe.

Il convient de joindre à la déclaration 2069 A la liste des prestataires en indiquant la nature et le montant des contrats.

La liste des prestataires peut être consultée sur le site internet du MESR.

5. Modalités de calcul du CIR pour un sous-traitant agréé par le MESR

Il est précisé dans l'Instruction 4 A-1-00 n° 27 du 8 février 2000 (paragraphe 146 et 147), « *qu'en application du III de l'article 244 quater B du CGI, les sommes reçues par les organismes ou experts désignés au d) et d bis) du CGI sont déduites pour le calcul du crédit d'impôt propre à ces organismes, afin d'éviter qu'une même catégorie de dépenses de recherche ne soit prise en compte à deux reprises* ».

Prenons l'exemple d'une entreprise A qui commande des travaux de R&D à un organisme agréé B. Le prix de revient des travaux réalisés par B est de 8000 €. Compte tenu de la marge commerciale, B facture ces travaux à A pour un montant HT de 10 000 € soit 11 960 € TTC. En rémunération de la prestation fournie, A verse à B cette même somme. Par ailleurs B a réalisé des travaux de R&D en interne pour un montant de 7 000 €. Au total, B a réalisé pour 15 000 € de R&D dont une partie (8 000 €) a été vendue à la société A.

Si le prestataire B fait le choix de déposer une déclaration de CIR, il prend en compte la totalité de ses dépenses de R&D pour le calcul de son crédit d'impôt, soit 15 000 €. Ces sommes correspondent au coût des travaux de R&D qu'il a effectués, y compris ceux qui ont été facturés au donneur d'ordre A. Les travaux sont donc déclarés à leur coût de revient et non pas au prix facturé. Par ailleurs, comme pour toute déclaration CIR, le prestataire B pourra appliquer le taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement à ses coûts de personnel de recherche.

Selon la situation déclarative du donneur d'ordre A au regard du CIR, la base CIR du prestataire B sera minorée ou pas du montant qu'il aura facturé (hors taxe).

• Hypothèse 1

Si l'entreprise A fait le choix de bénéficier du CIR, elle comprend dans la base de son crédit d'impôt la somme hors taxe figurant sur la facture émise par le prestataire B, en l'espèce, un montant de 10 000 €. En contrepartie, le prestataire B déduit de la base de son propre crédit d'impôt la même somme de 10 000 € selon les modalités suivantes.

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt	CIR pour B
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	15 000 €
Dépenses de fonctionnement (fixées forfaitairement à 50% des dépenses de personnel)	7 500 €
Montant des sommes encaissées au titre de l'opération de recherche effectuée pour A	- 10 000 €
Montant net des dépenses éligibles	12 500 €
CIR (30% des dépenses éligibles)	3 750 €

• *Hypothèse 2*

L'entreprise A qui a commandé les travaux de recherche ne bénéficie pas elle-même du CIR (absence de dépôt de déclaration pour une entreprise française ou entreprise située dans l'UE par exemple). Dans ce cas, l'entreprise B ne procède à aucune déduction de sa base selon les modalités suivantes.

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt	CIR pour B
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	15 000 €
Dépenses de fonctionnement (fixées forfaitairement à 50% des dépenses de personnel)	7 500 €
Montant des sommes encaissées au titre de l'opération de recherche effectuée pour A	0 €
Montant net des dépenses éligibles	22 500 €
CIR (30% des dépenses éligibles)	6 750€

La prise en compte des dépenses externalisées par le donneur d'ordre dépend du type de prestataire et de ses éventuels liens de dépendance avec le donneur d'ordre. Les différentes situations sont rappelées par le tableau 3.

Tableau 3 - Récapitulatif selon le prestataire à qui les travaux de R&D sont confiés

Type de partenaire	Agrément du MESR nécessaire	Pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordre		Lien de dépendance avec le donneur d'ordre	
		Doublement de la facture	Plafond*	Doublement de la facture	Plafond*
PRESTATAIRES PRIVÉS <ul style="list-style-type: none"> Organismes privés (Sa, Sarl, SAS...) Experts individuels Associations loi 1901 	OUI	NON	10 M€	NON	2 M€
ORGANISMES DE RECHERCHE ET UNIVERSITÉS <ul style="list-style-type: none"> Organismes publics de recherche (CNRS, INSERM, CEA, INRA, INRIA, CTI...) Établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de Master (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce...) Établissements publics de coopération scientifique (PRES) 	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€
STRUCTURES ADOSSÉES Associations régies par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche, ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de Master, ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces organismes	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€
FONDACTIONS <ul style="list-style-type: none"> Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche Fondations de coopération scientifique 	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€

* Dans la limite globale de 12 M€ (somme des dépenses vers des organismes sans lien et avec lien de dépendance avec le donneur d'ordre).

article 244
quater B II e du CGI

5 Les dépenses relatives à la protection de la propriété industrielle

Seuls les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions, à savoir les brevets proprement dits, les certificats d'utilité, les certificats d'addition rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité et les certificats d'obtention végétale (COV) sont pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Sont exclus les frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique ainsi que les concessions de licences.

• Les frais de dépôt et de maintenance des brevets et des certificats d'obtention végétale

Au titre de la prise des brevets, peuvent être pris en compte les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'INPI (Institut National de la Protection Industrielle), aux mandataires chargés du dépôt du brevet directement à l'étranger si le brevet est également déposé en France, des frais de traduction, les taxes diverses perçues au profit de l'INPI pour la délivrance de brevets et au profit des états étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention. Pour les COV, sont à prendre en compte les frais exposés pour la certification.

Au titre de la maintenance, peuvent être pris en compte le montant de la taxe annuelle pour le maintien en vigueur des titres et les rémunérations versées en France et à l'étranger aux conseils et aux mandataires chargés de la surveillance des brevets et du paiement de la taxe annuelle de maintien en vigueur.

Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait que les brevets et les COV soient consécutifs ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de prises ou de maintenance de brevets ou de COV.

Par ailleurs, ces dépenses doivent correspondre à des travaux localisés au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

article 244
quater B II f du CGI

• Les dotations aux amortissements des brevets ou des COV acquis en vue de réaliser des opérations de R&D

Il s'agit des dotations fiscalement déductibles des brevets ou des COV acquis en vue de réaliser des opérations de R&D et non en vue de leur industrialisation en l'état.

Ces dépenses doivent correspondre à des opérations localisées au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

article 244
quater B II e bis
du CGI

• Les frais de défense des brevets et des COV

Sont éligibles les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice, dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires). Sont également éligibles, les dépenses de personnel supportées par l'entreprise au titre de la défense des brevets.

Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait que les brevets et les COV soient consécutifs ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de défense de brevets ou de COV.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

article 244 • Les frais d'assurance des brevets et des COV

quater B II
e bis du CGI

Sont éligibles au CIR, dans la limite de 60 000 € par an, les primes et cotisations ou la part des primes ou cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un COV dont l'entreprise est titulaire.

Il s'agit des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance qui prennent en charge les frais de justice (émoluments des auxiliaires de justice, avocats, experts...) facturés dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale de l'entreprise.

Seules sont éligibles les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance couvrant les frais de justice exposés lors de procédures suivies par l'entreprise pour faire reconnaître ou respecter son titre de propriété (brevet ou COV), qu'elle soit à l'origine ou non de la procédure.

En revanche, sont exclues de l'assiette du CIR les primes et cotisations d'assurance afférentes à un contrat souscrit par une entreprise pour se couvrir à raison de son propre comportement de contre-facteur. Ainsi, les primes ou la part des primes d'assurance afférentes à des contrats prévoyant la prise en charge des dépenses procédant d'une condamnation éventuelle (dommages et intérêts, amendes, dépens...) sont exclues de l'assiette du crédit d'impôt.

Enfin, les cotisations et primes ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance qui prévoient la compensation de la perte de chiffre d'affaires subie par l'entreprise victime de contrefaçons ne sont pas prises en compte dans l'assiette du CIR, ces cotisations étant afférentes à des contrats d'assurance qui prennent en charge des dépenses autres que celles exposées dans le cadre du litige.

Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait que les brevets et les COV soient consécutifs à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses d'assurance de brevets ou de COV.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

article 244

quater B II g du CGI
et **article 49** sep-
ties I bis de l'an-
nexe III du CGI

6 Les dépenses de normalisation

La normalisation ne fait pas partie des activités de R&D au sens de Frascati. Les dépenses relatives à la normalisation sont partiellement prises en compte dans le calcul de l'assiette du CIR.

Seules sont éligibles les dépenses exposées par les entreprises à raison de leur participation aux réunions officielles des organismes de normalisation chargés d'élaborer les normes françaises, européennes et mondiales. (Cf. liste de ces organismes en annexe IV).

Les réunions officielles de normalisation doivent être afférentes à l'élaboration des normes concernant les produits de l'entreprise. Il peut s'agir non seulement des produits fabriqués ou des services rendus par l'entreprise mais aussi des produits et services utilisés par celle-ci dans le cadre de son activité.

L'entreprise doit être représentée aux réunions officielles de normalisation par des salariés. La participation des entreprises à des réunions où elles sont représentées par un représentant extérieur n'ouvre pas droit au CIR.

Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise sont retenues pour la moitié de leur montant. Elles comprennent :

- les salaires et charges sociales afférentes aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;
- les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations, fixées forfaitairement à 30% de des salaires visés ci-dessus ;
- les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, les personnes mentionnées au I de l'article 151 nonies du CGI (contribuables exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes) et les mandataires sociaux pour leur participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 450 € par jour de présence aux dites réunions.

article 244
quater B II j du CGI
et **article 49**
septies I quater de
l'annexe III du CGI

7 Les dépenses de veille technologique

Les dépenses de veille technologique engagées par l'entreprise en interne lors de la réalisation d'opérations de R&D sont considérées éligibles, dans la limite de 60 000 € par an. Les dépenses de veille technologique ne sont éligibles que pour autant qu'elles sont concomitantes à la réalisation d'opérations de R&D. Une entreprise ne pourrait donc bénéficier du CIR au titre de dépenses de veille technologique seules.

La veille technologique est définie comme un processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques et techniques, technologiques et technico-économiques relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'informations afin d'en déduire les opportunités de développement.

Sont éligibles, entre autres, les dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, à des bases de données, de participation (inscription) à des congrès scientifiques ou les dépenses de personnel générées par la participation à ces congrès.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

Encadré 3 - Le crédit d'impôt nouvelles collections

Pour bénéficier du crédit d'impôt nouvelles collections, les entreprises doivent relever du secteur *textile-habillement-cuir* et exercer une activité industrielle.

Sont éligibles les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. On entend par frais de collection les travaux liés à la mise au point d'une gamme nouvelle de produits qui, conformément aux pratiques du secteur commercial, doit être renouvelée à intervalles réguliers, connus à l'avance. Les travaux doivent porter sur la mise au point d'une nouvelle gamme de produits (en termes de matières, dessins, formes et couleurs que l'on apprécie par rapport aux séries précédentes).

L'option pour le CIR concernant ces dépenses est indivisible, c'est-à-dire que l'entreprise doit faire masse de l'ensemble des dépenses prises en compte et les inscrire dans les cases relatives aux frais de collections. L'entreprise doit joindre en annexe à la déclaration, un état récapitulatif ventilant par nature et par montant les dépenses visées.

Les dépenses prises en compte sont :

- les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation de ces opérations ;
- les dépenses de personnel (rémunérations et charges sociales) afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes et d'échantillon non vendus ;
- les autres dépenses de fonctionnement, fixées forfaitairement à 75% de ces salaires et charges sociales ;
- les frais de dépôt des dessins et modèles ;
- les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 € par an ;
- les frais de sous-traitance confiée par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou des bureaux de style agréés par le MESR, après avis de la direction générale des entreprises du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Le crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses ci-dessus obéit à la règle de minimis et est plafonnée pour chaque entreprise à 200 000 € par période de trois ans consécutifs. Ce plafond a été porté à 500 000 € pour les années 2009 et 2010.

Références

Articles 244 quater B II h et i du CGI et 49 septies I ter de l'annexe III du CGI), ainsi que le guide spécifique en ligne sur le site du MESR.

4 Calcul du montant du CIR

article 244

quater B I du CGI

1 Les taux à appliquer en fonction de la situation de l'entreprise

Le CIR est assis sur le volume annuel de dépenses éligibles déclaré par les entreprises. Le taux du crédit d'impôt accordé aux entreprises est de :

- 30% des dépenses éligibles pour une première tranche jusqu'à 100 M€ ;
- 5% des dépenses éligibles au delà de ce seuil de 100 M€.

Jusqu'au CIR 2010, pour les entreprises qui demandent à bénéficier du CIR pour la première fois, le taux de cette première tranche est de 50% l'année d'entrée dans le dispositif et de 40% la deuxième année. Ces taux de 50% et de 40% s'appliquent à l'entreprise qui réalise des travaux de R&D pour la première fois ou à l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du CIR et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du CIR au cours de la même période de cinq années.

A compter du CIR calculé au titre de l'année 2011 et déclaré en 2012, les taux majorés changent et les conditions pour en bénéficier sont renforcées. Le taux de 30% est porté à 40% et 35% au titre respectivement de la première et de la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du CIR. Les taux majorés sont applicables à condition :

1. qu'il n'existe aucun lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années ;
2. que le capital de l'entreprise ne soit pas détenu à 25% au moins par un associé détenant ou ayant détenu au cours des cinq dernières années au moins 25% du capital d'une autre entreprise n'ayant plus d'activité effective et ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années ;
3. que l'exploitant individuel de l'entreprise :
 - n'ait pas bénéficié du CIR au cours des cinq dernières années dans le cadre de l'exploitation d'une autre entreprise individuelle n'ayant plus d'activité effective ;
 - ne détienne pas ou n'ait pas détenu au cours de la même période de cinq années au moins 25% du capital d'une autre entreprise n'ayant plus d'activité effective et ayant bénéficié du CIR au cours de la même période de cinq années.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise. (2^e à 4^e alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI).

article 244

quater B III du CGI

2 Le traitement des subventions et des avances remboursables

● Subventions

Les subventions publiques attribuées par l'Union européenne, l'Etat ou les Collectivités territoriales à raison d'opérations ouvrant droit au CIR doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt, l'année de l'encaissement et au prorata de l'assiette correspondant à des dépenses éligibles au CIR. Typiquement, si la subvention concerne un projet d'innovation, l'entreprise ne devra prendre en compte dans son assiette que les dépenses éligibles au CIR et en déduire la part de la subvention correspondant à des travaux de R&D.

Exemple : une entreprise reçoit, en n, une subvention de 100 000 € destinée à couvrir les dépenses d'un projet. La subvention couvre des dépenses de R&D (80% de la subvention) et des dépenses

d'étude de marché et de recherche de partenaires (20% de la subvention). Pour le projet concerné, l'entreprise déclarera uniquement les dépenses de R&D éligibles au CIR, dont elle déduira les 80 000 € de subvention à la R&D pour calculer l'assiette du CIR de l'année n.

● Avances remboursables

Les entreprises doivent déduire les avances remboursables de l'assiette du CIR l'année de leur encaissement, au même titre que des subventions. Cette avance est réintégrée dans les bases de calcul du CIR l'année du remboursement (voir modalités d'application dans l'instruction 4 A-10-08 - BOI n° 108 du 26 décembre 2008).

En cas d'échec du projet, l'avance n'est pas remboursée et se transforme en subvention. Le traitement de l'avance remboursable, déduite de la base du CIR lors de chaque versement et réintégrée au fil des remboursements, est donc fiscalement neutre.

Les deux types d'aides publiques, subventions et avances remboursables, sont ainsi logiquement traitées de la même manière du point de vue du CIR (voir la fiche détaillée en ligne sur le site du MESR).

article 244

quater B III du CGI

3 Le traitement des dépenses de prestations de conseil

A compter du CIR calculé au titre de l'année 2011 et déclaré en 2012, le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du CIR est déduit des bases de calcul de ce dernier à concurrence :

- a) du montant des sommes rémunérant ces prestations lorsqu'il est fixé en proportion du montant du CIR pouvant bénéficier à l'entreprise (rémunération dite au success fees) ;
- b) du montant des dépenses ainsi exposées, autres que celles mentionnées au a), qui excède le plus élevé des deux montants suivants : soit la somme de 15 000 € hors taxes, soit 5% du total des dépenses de éligibles au CIR minoré des subventions publiques reçues par l'entreprise à raison des opérations ouvrant droit au CIR.

5 Déclaration, imputation, remboursement, mobilisation du CIR

article 49

septies M de
l'annexe III du CGI

1 Modalités de déclaration

Le CIR est calculé sur l'année civile indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise.

Le CIR est subordonné au dépôt de la déclaration spéciale relative au CIR. Le formulaire n° 2069A peut être :

- retiré auprès du "service impôts entreprises" (SIE) ;
- téléchargé sur le site du MESR (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>) ;
- téléchargé sur le site de l'administration fiscale (<http://www.impots.gouv.fr>).

La déclaration 2069A doit être déposée par les entreprises auprès du service des impôts dont elles dépendent (SIE compétent territorialement ou Direction des Grandes Entreprises (DGE) selon le cas), en même temps que le relevé de solde pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 avril, ou que la déclaration annuelle de résultats pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu, avant une date limite fixée chaque année par décret, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Pour l'année 2011, la date est fixée au 3 mai.

L'entreprise doit adresser une copie de sa déclaration 2069A au MESR, comme indiqué au tableau 3. Pour les groupes fiscalement intégrés, la maison mère adresse une copie de la déclaration récapitulative 2058 CG au MESR.

A compter du CIR calculé au titre de l'année 2011 et déclaré en 2012, les entreprises qui engagent plus de 100 M€ de dépenses éligibles joignent à leur déclaration CIR un état décrivant la nature de leurs travaux de recherche en cours, l'état d'avancement de leurs programmes, les moyens matériels et humains, directs ou indirects, qui y sont consacrés et la localisation de ces moyens. Le défaut de production de cet état entraîne le paiement de l'amende de 1 500 € prévue au deuxième alinéa du I de l'article 1729 B du CGI.

Tableau 4 - Obligation déclarative selon les entreprises

Exemplaires	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu
N° 1	Déposé avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n°2572 et 2572A	Annexé à la déclaration n°2031 sur les sociétés, pour les BIC, 2139 ou 2143 pour les bénéficiaires agricoles
N° 2	Adressé à : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Direction Générale pour la Recherche et l'Innovation - Département C1 - « Crédit impôt recherche - Déclarations » 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05	
N° 3	Conservé par l'entreprise	

article 49

septies J de
l'annexe II du CGI

Attention aux exercices décalés

Le CIR est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise. Le dépôt de la déclaration 2069A s'exerce donc de la manière suivante :

Exemple 1 : l'entreprise a un exercice ouvert du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

L'entreprise déposera sa déclaration de CIR de l'année 2010, en même temps :

- que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 3 mai 2011 ;
- que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS) au plus tard le 15 avril 2011.

Exemple 2 : l'entreprise a un exercice ouvert le 1^{er} juin 2010 et clos le 31 mai 2011.

L'entreprise déposera sa déclaration de CIR de l'année civile 2010, en même temps :

- que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 31 août 2011 ;
- que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS), au plus tard le 15 septembre 2011.

Exemple 3 : l'entreprise, créée le 1^{er} septembre 2009, clôture son premier exercice au 31 décembre 2010, soit un exercice de 16 mois.

L'entreprise déposera deux déclarations CIR, l'une au titre de l'année 2009 (pour 4 mois) et l'autre au titre de l'année 2010 (pour 12 mois), en même temps :

- que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 3 mai 2011 ;
- que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS) au plus tard le 15 avril 2011.

articles 199 ter B et 220 B

du CGI

article 49

septies L de
l'annexe III du CGI

2 Imputation

L'imputation sur l'impôt dû par l'entreprise est la règle générale.

Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR ont été exposées. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.

3 Remboursement immédiat

Le remboursement immédiat concerne uniquement :

- a) les entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes) ;
- b) les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire (ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures) ;

- c) Les jeunes entreprises innovantes (pendant la durée où elles en remplissaient les conditions) ;
 - d) Les entreprises qui satisfont à la définition des micros, petites et moyennes entreprises au sens communautaire (moins de 250 salariés et CA inférieur à 50 M€ ou bilan inférieur à 43 M€).
- Pour obtenir le remboursement immédiat de son CIR, la société intéressée doit s'adresser au "service impôt entreprise" (SIE) dont elle dépend. Les entreprises créées depuis moins de deux ans doivent présenter à l'appui de leur demande les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses de recherche.

4 Mobilisation

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'État. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès de n'importe quel établissement de crédit. Cette créance est incessible en contrepartie d'une dette que l'entreprise aurait envers le Trésor.

La déclaration 2574-SD, nécessaire à la mobilisation du CIR, peut être téléchargée sur le site du MESR.

6 Sécurisation du CIR

Depuis la réforme de 2008, la sécurisation du CIR a été renforcée à travers différentes dispositions nouvelles.

articles L 80 B 3°
et L 80 B 3° bis
du LPF

1 Le rescrit fiscal

Une entreprise peut demander un avis à l'administration sur l'éligibilité de tout projet de R&D au CIR, **préalablement** au démarrage des travaux. Cette demande de rescrit fiscal peut être adressée, soit à l'administration fiscale, soit directement au délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT), à Oséo ou à l'ANR (Cf. annexes II et V). La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur.

- Lorsque l'entreprise s'adresse à l'administration fiscale, celle-ci doit interroger le MESR, Oséo ou l'ANR sur la nature scientifique et technique des travaux qui pourraient être inclus dans l'assiette du crédit d'impôt. Ce premier type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° du LPF.
- Lorsque l'entreprise s'adresse directement au DRRT, à Oséo ou à l'ANR, la réponse doit être motivée et la prise de position des experts scientifiques consultés est notifiée au contribuable et à l'administration des impôts. Ce second type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3°bis du LPF.

Pour bénéficier de cette procédure d'accord tacite, l'entreprise doit adresser sa demande accompagnée d'un dossier, téléchargeable sur le site du MESR. Chaque projet de recherche doit faire l'objet d'une demande individuelle. L'entreprise ne peut adresser un dossier comportant plusieurs projets sur lesquels il est demandé à l'administration d'émettre un avis.

Dans l'hypothèse d'un avis défavorable, l'entreprise dispose de deux mois pour demander un nouvel avis à l'administration qui lui a notifié la décision de rejet (article L 80 CB du LPF). Celle-ci dispose alors de trois mois pour répondre au redevable après consultation d'une commission *had hoc*. L'entreprise peut être entendue par cette commission à condition de l'avoir précisé dans la demande.

La possibilité de demander un avis préalable sur l'éligibilité d'un projet au bénéfice du CIR n'oblige pas l'entreprise à attendre l'avis pour commencer ses travaux. Seule la demande est préalable.

L'avis émis par l'administration ne vaut que pour le projet particulier de recherche présenté et examiné. Ainsi, chaque projet peut faire l'objet d'une demande d'avis préalable indépendante. Par ailleurs, cet accord n'exclut pas un contrôle sur les éléments comptables de la déclaration.

IMPORTANT : Si le projet est commencé, il ne peut pas être examiné dans le cadre des dispositions des articles L80 B 3° ou L80 B 3°bis du LPF précités.

L'entreprise doit alors demander un avis par l'intermédiaire de l'administration fiscale dans le cadre des dispositions de l'article L80 B 1° du LPF. L'administration fiscale peut interroger le DRRT, Oséo ou l'ANR sur la nature scientifique des travaux. La réponse doit intervenir dans un délai de trois mois, mais à défaut, l'avis n'est pas réputé favorable. Seule une réponse expresse peut engager l'administration fiscale.

article L 13 CA
du LPF

2 Le contrôle sur demande

Le contrôle sur demande, prévu à l'article L 13C du LPF s'inscrit dans le cadre des mesures d'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables et complète le dispositif d'information existant. Il est destiné à aider les contribuables à bien appliquer les règles fiscales et peut ainsi accroître la sécurisation du CIR.

L'article L 13CA du LPF étend à toutes les entreprises la faculté de demander un contrôle lorsqu'il porte sur le CIR. Dans ce cas, il s'agit d'assurer les entreprises de l'éligibilité des travaux de R&D qu'elles envisagent d'inclure dans l'assiette. Le MESR est sollicité pour apprécier la nature scientifique et technique des travaux de l'entreprise.

L'administration informe l'entreprise des conclusions du contrôle. Ces conclusions constituent une prise de position formelle qui engage l'administration au sens des articles L 80 A et B du LPF.

7 Contrôle de l'administration

article L 10
et suivants du LPF
article L 45 B
et **article R 45 B-1**
du LPF
article 49
septies N
de l'annexe III du CGI

La réalité de l'affectation à la R&D des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR peut être vérifiée par l'administration fiscale. Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Le contrôle du CIR s'inscrit habituellement dans le cadre des contrôles généraux de la comptabilité des entreprises. Il peut néanmoins arriver que le CIR donne lieu à un contrôle ponctuel, en cas de remboursement par exemple. Le dispositif du crédit d'impôt recherche ne constitue donc pas, en tant que tel, un axe de contrôle fiscal particulier.

L'intervention de l'administration fiscale s'intègre dans le cadre légal de la vérification de la comptabilité de l'entreprise et s'exerce dans les conditions de droit commun. A ce titre, l'instruction fiscale 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000) précise que lors d'une vérification du CIR, "l'administration fiscale sollicite l'avis du MESR ou de ses services toutes les fois où l'appréciation du caractère scientifique des travaux apparaît nécessaire".

Pour assurer sa tâche de vérification de l'éligibilité des dépenses déclarées, le MESR dispose d'une capacité d'expertise interne et d'un réseau d'experts externes sur l'ensemble du territoire. L'expertise est conduite soit par le MESR en centrale, soit par le DRRT de la région où est située l'entreprise contrôlée.

L'expert est choisi parmi des personnes exerçant leur activité professionnelle dans des organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRIA, CEA...), des CHU, des établissements d'enseignement supérieur, des universités ou des établissements de recherche privés adossés à des établissements de recherche publics. Les experts sélectionnés sont au fait de l'état des connaissances dans les différents domaines. Ils bénéficient de formations de la part de l'équipe CIR du MESR, à Paris ou en région en fonction des besoins. Par ailleurs, les experts internes du MESR sont des référents qui assurent en permanence une fonction de conseil.

La rencontre de l'expert et de l'instructeur du MESR avec l'entreprise est privilégiée chaque fois que l'examen du dossier le justifie afin d'instaurer une procédure contradictoire sur la nature des travaux déclarés. Les experts sont soumis au secret professionnel (cf. section 8) et doivent signer une déclaration de non conflit d'intérêt pour chaque dossier.

Lors d'un contrôle l'entreprise doit être en mesure de produire les éléments de justification :

- concernant la qualification des personnels, les chefs de projets devant être des scientifiques ou des ingénieurs ;
- relatifs aux temps passés aux travaux de R&D. Ceux-ci doivent être déterminés agent par agent, projet par projet, année par année ;
- rendant compte de la nature des travaux réalisés.

Un exemplaire du courrier type adressé aux entreprises lors d'un contrôle est présenté en annexe 7.

Il est important que les entreprises mettent en place, en temps réel, un suivi de leurs projets et des moyens associés, afin de ne pas avoir à constituer *a posteriori* un dossier justificatif pour un contrôle ou pour mobiliser leur CIR.

8 Le secret professionnel en matière fiscale

article L 103
du LPF

L'article L103 du LPF dispose que « *l'obligation professionnelle telle qu'elle est définie à l'article 226-13 du code pénal s'applique à toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus par le code général des impôts. Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations* ».

Les services du MESR ont mis en œuvre des procédures qui assurent les entreprises du respect de la confidentialité concernant l'examen de leurs travaux de R&D.

Du point de vue déontologique, les experts qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers de CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article L 103 du LPF.

I Entrée en vigueur des dispositions de la Loi de Finances pour 2011

RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPLICABLES AUX DEPENSES EXPOSEES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2011 ET DECLAREES EN 2012

Taux majorés

1. Réduction de taux : 40% la 1^{ère} année et 35% la 2^e année pour les primo-déclarantes ou après l'expiration d'une période 5 années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du CIR.
2. Renforcement des conditions pour en bénéficier :
 - il n'existe aucun lien de dépendance avec une autre entreprise ayant bénéficié du CIR au cours de la même période 5 années ;
 - le capital de l'entreprise non détenu à 25% au moins par un associé détenant ou ayant détenu au cours des 5 dernières années au moins 25% du capital d'une autre entreprise n'ayant plus d'activité effective et ayant bénéficié du CIR au cours de la même période de 5 ans ;
 - l'exploitant individuel de l'entreprise :
 - n'a pas bénéficié du CIR au cours des 5 dernières années dans le cadre de l'exploitation d'une autre entreprise individuelle n'ayant plus d'activité effective ;
 - ne détient pas ou n'a pas détenu au cours de la même période de 5 années au moins 25% du capital d'une autre entreprise n'ayant plus d'activité effective et ayant bénéficié du CIR au cours de la même période de 5 années.

Frais de fonctionnement : modification de l'assiette (50% des dépenses de personnel, 75% des dotations aux amortissements)

Plafonnement des dépenses confiées à des organismes privés à 3 fois le montant total des autres dépenses éligibles

Obligation, pour les entreprises qui engagent plus de 100 M€ de dépenses de R&D, de joindre à la déclaration de CIR un dossier justificatif (description et état d'avancement de leurs travaux de R&D en cours, descriptif et localisation des moyens matériels et humains). Sanction en cas de manquement à l'obligation (amende de 1500 €).

Déduction de l'assiette du CIR du montant des dépenses de prestation de conseils.

Le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du CIR est déduit des bases de calcul de ce dernier à concurrence :

- a) du montant des sommes rémunérant ces prestations fixé en proportion du montant du CIR pouvant bénéficier à l'entreprise ;
- b) du montant des dépenses ainsi exposées, autres que celles mentionnées au a), qui excède le plus élevé des deux montants suivants : soit la somme de 15 000 € hors taxes, soit 5% du total des dépenses de recherche éligibles au CIR minoré des subventions publiques reçues par l'entreprise à raison des opérations ouvrant droit au CIR.

II Informations et contacts sur le CIR

● Portail du CIR sur le site du MESR

<http://www.recherche.gouv.fr/pid23676/le-credit-impot-recherche.html>

Sont disponibles sur le site :

> les formulaires et les guides

> des fiches détaillées :

- Sécurité juridique : http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/16/7/securitejuridic_40167.pdf
- Avances remboursables : http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2008/78/7/cirar2008_25787.pdf
- Recherche sous-traitée : http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/23/1/CIRretdsstraitee_36231.pdf
- CIFRE : http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/16/1/CIR-CIFRE_40161.pdf
- Veille technologique : http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/16/5/CIR-veiltechno_40165.pdf
- Jeunes docteurs : http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/16/9/CIRjchercheurs_40169.pdf

> Les actualités

> Liste des organismes experts, bureaux de style et stylistes agréés

> Les textes de référence

> Études, rapports, enquêtes, statistiques

> Rapport divers

● Contacts

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Direction générale pour la recherche et l'innovation

Service des entreprises, du transfert de technologie et de l'action régionale

Département des Politiques d'incitation à la R&D des entreprises

> Adresse postale : 1, rue Descartes 75231 Paris - Cedex 05

> **Contrôle et rescrit (CIR et JEI)** > cirjei@recherche.gouv.fr

> **Agréments** : CirAgrement@recherche.gouv.fr

III Contacts régionaux

Délégations Régionales à la Recherche et à la Technologie (DRRT)

DRRT ALSACE

Préfecture de la Région Alsace
5, place de la République
67000 STRASBOURG
Tél. : 03 88 21 67 39
drtt.alsace@recherche.gouv.fr

DRRT AQUITAINE

Préfecture de Région – SGAR
4B, esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05 56 90 65 19
Fax : 05 56 90 65 35
drtt.aquitaine@recherche.gouv.fr

DRRT AUVERGNE

DRIRE
21, allée Evariste Galois
63174 AUBIERE CEDEX
Tél. : 04 73 35 36 07
Fax : 04 73 34 91 39
drtt.auvergne@recherche.gouv.fr

DRRT BOURGOGNE

Parc Technologique
15-17, avenue Jean Bertin
21000 DIJON
Tél. : 03 80 29 40 52
Fax : 03 80 29 41 03
drtt.bourgogne@recherche.gouv.fr

DRRT BRETAGNE

Préfecture de région
3, avenue de la Préfecture
35026 RENNES CEDEX 09
Tél. : 02 99 79 38 65
Fax : 02 99 79 36 42
drtt.bretagne@recherche.gouv.fr

DRRT CENTRE

191, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX 1
Tél. : 02 38 49 54 21
Fax : 02 38 49 54 24
drtt.centre@recherche.gouv.fr

DRRT CHAMPAGNE-ARDENNE

1, cours d'Ormesson
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE
CEDEX
Tél. : 03 26 21 51 53
Fax : 03 26 21 92 65
drtt.champagneardenne@recherche.gouv.fr

DRRT CORSE

66, cours Napoléon
20000 AJACCIO
Tél. : 04 95 51 01 80
Fax : 04 95 50 07 83
drtt.corse@recherche.gouv.fr

DRRT FRANCHE-COMTE

DRRT/DRIRE
Technopôle TEMIS
21b, rue Alain Savary
BP 1269
25005 BESANÇON CEDEX
Tél. : 03 81 48 58 70
Fax : 03 81 88 07 62
drtt.franchecomte@recherche.gouv.fr

DRRT ILE-DE-FRANCE

Préfecture de région
5, rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 82 52 43 21
drtt.ile-de-france@recherche.gouv.fr

DRRT LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture de la Région Languedoc
Roussillon
34, place des martyrs
de la Résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. : 04 67 61 69 42
Fax : 04 67 02 25 38
drtt.languedoc-roussillon@recherche.gouv.fr

DRRT LIMOUSIN

1, avenue d'Ester
87069 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05 55 33 67 57
Fax : 05 55 32 12 94
drtt.limousin@recherche.gouv.fr

DRRT LORRAINE

1, rue Chanoine Collin
57000 METZ
Tél. : 03 87 37 93 38
Fax : 03 87 37 93 37
drtt.lorraine@recherche.gouv.fr

DRRT MIDI-PYRENEES

5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 62 89 82 71
drtt.midi-pyrenees@recherche.gouv.fr

DRRT NORD - PAS-DE-CALAIS

Espace Recherche Innovation
2, rue des Canoniers
59800 LILLE
Tél. : 03 28 38 50 16 et 17
Fax : 03 28 38 50 20
drtt.nord-pas-de-calais@recherche.gouv.fr

DRRT BASSE-NORMANDIE

DRIRE - Immeuble le Pentacle
Avenue de Tsukuba
14209 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
CEDEX
Tél. : 02 31 46 50 11
Fax : 02 31 46 50 85
drtt.basse-normandie@recherche.gouv.fr

DRRT HAUTE-NORMANDIE

Préfecture de la région
Haute-Normandie
7, place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX
Tél. : 02 32 76 53 56
Fax : 02 32 76 55 02
drtt.haute-normandie@recherche.gouv.fr

DRRT PAYS DE LA LOIRE

Château de la Chantrerie
Route de Gachet - BP 40724
44307 NANTES CEDEX 3
Tél. : 02 40 18 03 76
Fax : 02 40 18 03 80
drtt.pays-de-la-loire@recherche.gouv.fr

DRRT PICARDIE

6, rue Debray
80020 AMIENS CEDEX 9
Tél. : 03 22 33 84 20
drtt.picardie@recherche.gouv.fr

DRRT POITOU-CHARENTES

Préfecture de Région
7 place Aristide Briand
BP 589
86021 POITIERS CEDEX
Tél. : 05 49 47 25 01
drtt.poitou-charentes@recherche.gouv.fr

DRRT PACA

23-25, rue Borde
13285 MARSEILLE CEDEX 8
Tél. : 04 86 67 34 39
drtt-paca@recherche.gouv.fr
http://www.drtt-paca.com

DRRT RHONE-ALPES

Directe/Tour Suisse
1, boulevard Vivier Merle
69443 LYON CEDEX 03
Tél. : 0426 99 82 12
drtt.rhone-alpes@recherche.gouv.fr

DRRT GUADELOUPE

DRIRE-DRRT
Immeuble Antoine Fuet
20, rue de la Chapelle Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
Tél. : 0 590 26 81 16
Fax : 0 590 38 03 50
drtt.guadeloupe@recherche.gouv.fr

DRRT GUYANE

BP 9278
97300 CAYENNE
Tél. : 0 594 28 77 89
Fax : 0 594 29 93 35
drtt.guyane@recherche.gouv.fr

DRRT MARTINIQUE

DRIRE BP 458
97205 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0 596 70 74 81
Fax : 0 596 70 74 85
drtt.martinique@recherche.gouv.fr

DRRT LA REUNION

100, route de la Rivière des Pluies
97490 SAINTE-CLOTILDE
Tél. : 0 262 92 24 40
Fax : 0 262 92 24 44
drtt.la-reunion@recherche.gouv.fr

DRRT POLYNÉSIE FRANÇAISE

Haut-Commissariat
de la République
BP 115
98713 PAPEETE TAHITI POLYNESIE
FRANCAISE
00 689 506 060 / 00 689 737662
0 689 506 068
drtt.polynesie-fr@recherche.gouv.fr

IV Liste des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche

Les fondations relèvent de deux catégories

■ Les 28 fondations reconnues d'utilité publique dont la dotation provenait pour partie du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 902-24

1. **Institut Pasteur**
2. **Institut Curie**
3. **Fondation de la recherche médicale**
4. **Institut des Hautes Etudes Scientifiques**
5. **Fondation Rhône Alpes Futur**
6. **Fondation Supelec abritée à la Fondation de France**
7. **Fondation HEC**
8. **Fondation Tuck**
9. **Fondation ELA**
10. **Fondation de recherche pour le développement durable et les relations internationales**
11. **Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau**
12. **Fondation Santé et Radiofréquences**
13. **Fondation Coeur et Artères**
14. **Fondation bâtiment énergie**
15. **Fondation de recherche pour l'aéronautique et l'espace**
16. **Fondation pour une culture de sécurité industrielle**
17. **Fondation Institut Europlace de Finance**
18. **Fondation Garches**
19. **Fondation Sécurité routière**
20. **Fondation de l'Institut Gustave Roussy**
21. **Fondation pour l'Agriculture et la Ruralité dans le monde**
22. **Fondation Innabiosanté**
23. **Fondation Motrice**
24. **ARTHRITIS**
25. **Fondation Cgénial**
26. **Fondation de recherche sur l'hypertension artérielle**
27. **Fondation Institut du Cerveau et de la moëlle épinière**
28. **Fondation Alliance Biosécure**

■ Les autres fondations reconnues d'utilité publique, dotées d'un conseil scientifique, qui ont pour mission principale la recherche scientifique.

Le décret de reconnaissance d'utilité publique est un décret en Conseil d'État.

V Liste des organismes officiels de normalisation

Organismes français

AFNOR

11 Avenue Francis
de Pressensé
93 571 - Saint-Denis
La Plaine cedex

Bureau de Normalisation de l'Automobile

Le Gabriel Voisin
79 rue Jean-Jacques
Rousseau
92150 - Suresnes

Bureau de Normalisation de l'Acier

Immeuble Pacific
11 Cours Valmy
92070 - La Défense cedex

Bureau de Normalisation des Activités Aquatiques et hyperbares

Port de la pointe Rouge
Entrée n° 3
13008 Marseille

Bureau de Normalisation de l'Aéronautique et de l'Espace

Technopolis 54
199 rue Jean-Jacques
Rousseau
92138 - Issy-les-
Moulineaux cedex

Bureau de Normalisation des Amendements Minéraux et Engrais

Le Diamant A
92909
Paris la Défense cedex

Bureau de Normalisation
du Bois et de
l'Ameublement
10 Avenue
de Saint-Mandé
75012 - Paris

Bureau de Normalisation
de la Construction
Métallique
Domaine de Saint-Paul
102 route de Limours
78471 - Saint-Rémy-les-
Chevreuses cedex

Bureau de Normalisation
des Céramiques et Terre
cuite
23 rue de Cronstadt
75015 - Paris

Bureau de Normalisation
d'Equipements Nucléaires
1 Avenue du Général
de Gaulle
92141 Clamart cedex

Bureau de Normalisation
de la Voirie et des
transports
Setra
46 Avenue Aristide Briand
BP 100
92223 - Bagneux cedex

Bureau de Normalisation
Ferroviaire
116 rue de Saussure
75017 - Paris

Bureau de Normalisation
du Gaz
62 rue de Courcelles
75008 - Paris

Bureau de Normalisation
de l'Horlogerie, Bijouterie,
Joaillerie, Orfèvrerie
39 Avenue de
l'observatoire - BP 1145
25003 - Besançon cedex

Bureau de Normalisation
de l'Industrie du Béton
Rue des Long Réages
BP 59
28231 - Epernon cedex

Bureau de Normalisation
des Industries de la
Fonderie
44 Avenue de la division
Leclerc
BP 78
92312 - Sèvres cedex

Bureau de Normalisation
de l'Industrie Textile et de
l'Habillement
14 rue des Reculettes
75013 - Paris

Bureau de Normalisation
des Liants Hydrauliques
92974 - Paris la Défense
cedex

Bureau de Normalisation
du Pétrole
4 Avenue Hoche
75008 - Paris

Bureau de Normalisation
des Plastiques et de la
Plasturgie
65 rue de Prony
75854 - Paris cedex 17

Bureau de Normalisation
des Sols et Routes
46 Avenue Aristide
Briand - BP 100
92223 - Bagneux cedex

Bureau de Normalisation
des Techniques du
Bâtiment
4 Avenue du Recteur
Poincaré
75782 - Paris cedex 15

Bureau de Normalisation
des Techniques et des
Equipements de la
Construction du Bâtiment
6-14 rue de la Pérouse
75784 - Paris cedex 16

Comité Français
d'Organisation et de
Normalisation Bancaires
18 rue Lafayette
75009 - Paris

Comité de Normalisation
de la Soudure
90 rue des Vanesses
BP 50362
95942 - Roissy Charles
de Gaulle

Union de Normalisation de
la Mécanique
45 rue Louis Blanc
92038 - Paris la Défense

Union Technique de
l'Electricité
Tour Chantecocq
5 rue Chantecocq
92808 - Puteaux cedex

Organismes européens

(Source : annexe à la directive communautaire n° 83/189/CEE du 28 mars 1983 modifiée)

Comité européen de
normalisation (CEN)

Comité européen
de normalisation
électrotechnologie
(CEN élec.)

Bureau de normalisation
de la conservation des
produits agricoles
et maritimes (BNCPA)

European
Telecommunication
Standard Institute (ETSI)

Organismes internationaux

International Standards
Organisation (ISO)

Commission électrotechnique
internationale (CEI)

VI Contacts pour le rescrit direct

En référence à l'article L 80B 3°bis du Livre des Procédures Fiscales

● **Contacts MESR**

DRRT : la liste complète est fournie à l'Annexe 4

● **Contact ANR**

M. Denis Huguenin
Département Partenariats et compétitivité
212, rue de Bercy 75012 PARIS
denis.huguenin@agencerecherche.fr
Tél. : 01 78 09 80 64

● **Contact OSEO**

M. Thien-My Phan
Direction des Programmes Innovation
27-31, avenue du Général Leclerc
94170 MAISON-ALFORT
tm.phan@oseo.fr
Tél. : 01 41 79 91 98

VII Courrier type de demande de justification en cas de contrôle

Cette annexe reproduit un courrier type adressé à l'entreprise lors d'un contrôle.

<p>Direction générale pour la recherche et l'innovation</p> <p>Service des entreprises, du transfert de technologie et de l'action régionale</p> <p>Département des politiques d'incitation à la R&D des entreprises</p> <p>Ref</p> <p>ADRESSE 1, rue Descartes 75231 PARIS CEDEX 05</p> <p><i>Lettre recommandée avec A.R.</i></p>	 	<p>Paris, le</p> <p>Société</p> <p>à l'attention de Monsieur, Président</p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>En application des dispositions de l'article L 45 B du livre des procédures fiscales, je souhaiterais obtenir des informations sur le crédit d'impôt recherche déclaré par votre société au titre de l'année XXXX.</p> <p>Afin de permettre à un expert d'émettre un avis en toute connaissance, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir un dossier justificatif sur la nature des travaux de R&D réalisés et sur les ressources associées, pour chacune de ces années. Je vous rappelle que ce dossier est indispensable pour permettre à un expert de déterminer l'éligibilité de vos travaux au CIR.</p> <p>Pour vous aider dans la constitution de ce dossier, il vous est proposé, en annexe, un modèle de plan descriptif.</p> <p>Je vous remercie de m'adresser votre dossier pour le XX XX 2011 au plus tard, en double exemplaire dont un en version dématérialisée en CD-Rom ou par mail.</p> <p>Dans l'attente de votre dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.</p>
---	--	--

Modèle de dossier justificatif

I PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ :

Présenter l'activité de la société en quelques lignes ou au moyen d'une plaquette publicitaire et replacer l'opération de recherche-développement (R&D) dans son contexte économique.

Indiquer le nom et les coordonnées du responsable R&D (téléphone, adresse mail).

II DESCRIPTION DES TRAVAUX DE R&D

A faire rédiger par le chef de projet

- 1) Décrire le contexte scientifique
- 2) Identifier les objectifs visés, les performances à atteindre
- 3) Analyser l'état de l'art existant et disponible au moment des travaux. (*L'état de l'art ne concerne pas des comparaisons avec des produits commerciaux existants ou concurrents, mais la littérature, les publications diverses, les bases de brevets, les revues techniques... traitant des problèmes mentionnés pour lesquels des travaux de R&D ont été engagés.*)
- 4) Indiquer les incertitudes scientifiques et techniques, les verrous technologiques et les problèmes techniques à résoudre et montrer en quoi l'état de l'art précédemment analysé ne permettait pas de les résoudre.
- 5) Décrire les travaux effectués
 - Identifier et chiffrer, en termes de temps passé, les différentes phases de chaque projet : spécifications, bibliographie, simulations, maquettage, test, prototype de validation, industrialisation, etc. (cette liste est donnée à titre d'exemple, chaque entreprise peut avoir sa propre méthode). Si besoin, cette description peut être pluriannuelle. Indiquer quelles phases ont été imputées au CIR et quelles phases ont été rejetées (préciser, en pourcentage, le coût retenu au CIR par rapport au coût d'ensemble du projet).
 - Décrire les développements réalisés, les modélisations, les simulations, les essais, les prototypes « Recherche », les méthodes et les moyens mis en œuvre. Fournir les résultats scientifiques ou techniques.
 - Faire de même pour les opérations confiées à des sociétés, à des organismes de recherche et des experts agréés par le ministère chargé de la recherche.

Indiquer les enseignements et les informations issus de ces travaux, en particulier les essais et prototypes « Recherche ».

 - Montrer en quoi ces travaux ne relèvent pas d'un savoir commun à la profession en faisant référence à l'analyse de l'état de l'art déjà mentionnée.
 - Si votre projet de R&D est la continuité d'un programme déjà commencé dans l'entreprise, souligner les progrès scientifiques ou technologiques réalisés en montrant en quoi les travaux entrepris pour accomplir ce progrès entraînent en écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine.
- 6) Faire état d'éventuelles collaborations avec des industriels (agréés ou non au titre du CIR) ou des laboratoires publics de recherche.
- 7) Présenter les réussites techniques et commerciales qui ont pu en résulter. Fournir d'éventuels indicateurs témoins de l'activité de R&D (articles scientifiques, conférences, brevets, articles de presse...).

VIII Textes de référence

* Opérations de R&D retenues pour le double de leur montant :

Pour chaque opération, décrire les travaux réalisés, transmettre la facture de l'organisme, le contrat, ainsi que le cahier des charges.

* Opérations de R&D retenues pour leur montant réel et confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministère chargé de la Recherche :

Pour chaque opération, décrire les travaux réalisés, transmettre la facture de l'organisme, le contrat, ainsi que le cahier des charges.

* Dépenses de veille technologique :

Dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, des bases de données, des participations à des congrès scientifiques, etc.

* Subventions ou avances remboursables reçues :

Dans l'affirmative, préciser la nature des différentes aides publiques dont vous avez bénéficié.

Lois et règlements

- Article 244 quater B du Code Général des Impôts (Définition de la recherche)
- Articles 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III du Code Général des Impôts (Dépenses prises en compte)
- Articles 199 ter B et 220 B du Code Général des Impôts (imputation du CIR)
- Articles L 45 B et R 45 B1 du Livre des Procédures Fiscales (modalités de contrôle du CIR)
- Article L13 CA du Livre des Procédures Fiscales (contrôle à la demande)
- Article L 80B - 3° - et 3° bis du Livre des Procédures Fiscales (demande d'avis préalable)
- Article L80 CB du Livre des Procédures Fiscales (demande de second examen sur avis préalable)

Instructions

- Instruction 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000)
- Instruction 4 A-7-05 (BOI n°47 du 10 mars 2005)
- Instruction 4 A-12-06 (BOI n°132 du 7 août 2006)
- Instruction 4 A-10-08 (BOI n° 108 du 26 décembre 2008)
- Instruction 4-A-1-09 (BOI n°3 du 9 janvier 2009)
- Instruction 4 A-15-09 (BOI n° 89 du 21 octobre 2009)

Ces textes sont consultables sur :

- www.enseignementsup-recherche.gouv.fr
- www.legifrance.gouv.fr
- www.impots.gouv.fr

Accédez aux informations et aux documents CIR sur le site du MESR
<http://www.recherche.gouv.fr/pid23676/le-credit-impot-recherche.html>



**Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche**
Département de la communication
1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05